

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE  
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR LA PLACE DU 8 MAI, LA MONTEE DE  
LA MADELEINE ET LE CHEMIN DE BLAYNE DU 27/11/2023 AU 27/02/2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 15 novembre 2023 par laquelle l'entreprise NEO TRAVAUX représenté par Rodolphe Canivet et domiciliée au 120 Allée du Mistral - 84250 Le Thor, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la place du 8 mai, la Montée de la Madeleine et le chemin de Blayne afin de réaliser des travaux de renouvellement des conduites du réseau d'eau potable ;***

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser ***l'entreprise NEO TRAVAUX*** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 27 novembre 2023 et sera valable jusqu'au 27 février 2024.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### Prescriptions techniques :

- La génératrice supérieure de la canalisation ne pourra se trouver à une profondeur inférieure à 0.80m du niveau de la chaussée ;
- la tranchée transversale à l'axe des voies sera faite par demi-largeur de chaussée et sera refermée à chaque fin de journée. La circulation ne devra jamais être interrompue ;
- les branchements d'eau potable et d'eaux usées devront être effectués dans la même tranchée ;
- les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire ;
- le remblaiement de la tranchée se fera suivant la fiche ci-jointe ;
- la reprise sur chaussée : la reprise de l'enrobé se fera sur une bande d'un mètre de large de part et d'autre de la tranchée. Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place ;
- la peinture routière devra être refaite à l'identique.

Avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra obtenir l'accord du maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

### Prescriptions :

- **Montée de la Madeleine :** la circulation sera interdite de l'intersection avec la place du 8 mai jusqu'à l'intersection avec le chemin de Blayne.

L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

- **Chemin de Blayne :** la circulation sera interdite de l'intersection la Montée de la Madeleine jusqu'à l'intersection avec le chemin du Cimetière pendant toute la durée des travaux.

L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.

- **Place du 8 mai :** en fonction de l'évolution des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés et/ou interdits.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain et les samedis et dimanches.

**Déviation :** par le chemin de Notre Dame la Brune et puis chemin du Jonquier ou par la Venue de Mormoiron et puis par le chemin du Jonquier.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** *Le présent arrêté prendra effet le 27 novembre 2023 et sera valable jusqu'au 27 février 2024.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **NEO TRAVAUX ☎ 06 80 16 54 40.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 17 novembre 2023

Fait à Mazan, Le 17 novembre 2023  
Le Maire  
Louis BONNET

